MK/HO

## BURKINA FASO

Unité- Progrès - Justice

DECRET Nº 2009-281 /PRES portant convocation du corps électoral de la Commune rurale de Béguédo.

Vise CF 4'0288 06-05-08

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs;

VU la loi n° 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des collectivités territoriales au Burkina Faso.

VU le décret n° 2006-447/PRES/PM/MATD du 13 septembre 2006 portant nomination du Président et des Vice-présidents de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI);

VU le décret n° 2005-599/PRES/PM/MATD du 1er décembre 2005 portant répertoire des villages et secteurs du Burkina Faso;

VU le décret n° 2009- 267 /PRES/PM/MATD du 4 mai 2009 portant dissolution du conseil municipal de la Commune rurale de Béguédo;

VU le décret n° 2009- 280 /PRES/PM/MATD/SECU du 8 mai 2009 portant ouverture de la campagne électorale en vue du scrutin municipal dans la Commune rurale de Béguédo;

Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2009 ;

## <u>D E C R E T E</u>

ARTICLE 1: Le corps électoral de la commune rurale de Béguédo (Province du Boulgou, Région du Centre-est) est convoqué le dimanche 19 juillet 2009 pour l'élection des conseillers municipaux.

## ARTICLE 2:

Les circonscription électorales de la commune de Béguédo sont celles visées par l'article 236 de la loi n° 014-2001/AN du 3 juillet 2001 portant Code électoral et se présentent conformément au tableau ciaprès :

Nº d'ordre	Villages ou secteurs de la commune	Nombre de sièges
 1	Béguédo Peulh	2
2	Fingla	3
3	Diarra	2
4	Chef-lieu Béguédo	13
Total		20

ARTICLE 3:

Le scrutin est ouvert à six (06) heures et clos à dix huit (18) heures.

ARTICLE 4:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 8 mai 2009